Déclaration relative aux principales incidences négatives des conseils en matière d'investissement et d'assurance sur les facteurs de durabilité

Belfius Bank SA NV,

LEI: A5GWLFH3KM7YV2SFQL84

Rôle actif dans la transition vers une économie et une société belges durables

Belfius souhaite jouer un rôle actif dans la transition vers une économie et une société belges durables. À cette fin, Belfius a signé plusieurs chartes et normes sur la durabilité en 2020, tels que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes des Nations unies pour l'investissement responsable.

Les ambitions de la banque se traduisent notamment par la définition d'objectifs de réduction des émissions de carbone[1], tant pour les émissions liées à ses activités internes (bâtiments, flotte, etc.) que pour celles générées par ses activités principales (appliquées à une grande partie des crédits ainsi qu'à ses propres portefeuilles d'investissement). En outre, Belfius a introduit une politique de restrictions sectorielles sur certaines activités économiques qu'elle considère comme non durables.

En impliquant ses clients dans sa politique de durabilité, Belfius parvient à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et à accélérer sa transition durable. En attirant l'attention sur les produits d'investissement les plus vertueux en termes d'environnement, de société et de gouvernance, Belfius veut être le moteur d'une économie plus durable.

En tant que conseiller financier, Belfius tient compte des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité de différentes manières. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

Lors de la définition de la gamme de produits d'investissement

Belfius applique la "Transition Acceleration Policy" (TAP[2]) pour déterminer quels produits d'investissement peuvent être proposés aux clients. Conformément à cette politique, les entreprises qui ne respectent pas l'un des dix principes du Pacte mondial des Nations unies et/ou qui sont actives dans l'un des secteurs controversés ou sensibles répertoriés sont exclues des produits d'investissement proposés aux clients. Belfius souhaite ainsi encourager et soutenir les entreprises dans leur transition vers des activités plus durables.

La TAP identifie une série de secteurs et d'activités controversés pour lesquels Belfius applique une exclusion. Les investissements conseillés aux clients doivent répondre aux critères définis dans la TAP[3].

[1] Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le rapport annuel 2025 de Belfius sur https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/investors/ratios-en-rapporten/belfius-reports/fr/2025-Rapport-Annuel.pdf.

[2] Vous pouvez consulter la TAP sur https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf.

[3] Ne relèvent pas du champ d'application de la TAP: les transactions "Execution only" (transactions sur des instruments financiers effectuées par le client sans conseil de Belfius) et les produits d'investissement sur lesquels Belfius n'exerce pas un contrôle total (ETF et produits liés à des indices tels que les produits dérivés et structurés, les fonds de tiers, les fonds spéculatifs et les mandats institutionnels).

Via le TAP, il est dès lors tenu compte du fait que les investissements conseillés au client n'ont pas d'incidences négatives sur les principaux facteurs de durabilité suivants:

- 4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles;
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

En outre, la TAP comprend également des exclusions visant à réduire les impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La TAP est donc utilisée dans la sélection des produits qui peuvent faire l'objet d'un conseil. Il n'y aura pas d'autre classement effectué au sein de la gamme sur base des PAI ou des valeurs rapportées pour les indicateurs associés.

En répondant aux préférences du client concernant les principales incidences négatives en matière de durabilité

Belfius tient compte des préférences du client en matière de durabilité dans ses conseils en investissement. Les clients peuvent indiquer, dans le cadre de leurs préférences en matière de durabilité, quels incidences négatives sur les facteurs de durabilité doivent être pris en compte lorsque Belfius leur fournit des conseils d'investissement ou des services de gestion discrétionnaire. Cette préférence peut être indiquée au niveau des thèmes de durabilité qui comprennent un ou plusieurs indicateurs similaires (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité,...).

Lors d'un conseil en investissement ou de la gestion discrétionnaire de portefeuille, Belfius vérifiera si l'investissement tient compte d'un ou plusieurs indicateurs inclus dans ce thème. Pour ce faire, Belfius se base sur les informations que l'acteur des marchés financiers ("producteur") a publiées dans la documentation précontractuelle de cet investissement[4].

La liste des thèmes de durabilité proposée comme base pour permettre aux clients d'exprimer leurs préférences en matière de durabilité se concentre sur les indicateurs obligatoires relatifs aux incidences négatives sur la durabilité, car la majorité des informations sont disponibles à ce sujet.

Lors de la prise en compte des préférences du client d'investir dans des investissements durables (conformément à la réglementation de la SFDR[5])

Lorsqu'elle évalue si un investissement répond aux préférences du client en matière d'investissement durable, Belfius prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des activités économiques sous-jacentes. Par entreprise détenue, les indicateurs sont examinés en ce qui concerne les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Une position dans une

[4] Elle concerne les informations précontractuelles publiées pour certains instruments financiers conformément à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088.
[5] Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

entreprise ou d'une entité souveraine est considérée comme un investissement durable au sens de la SFDR lorsqu'elle répond aux exigences définies dans la méthodologie propriétaire de Belfius (ci-après dénommée SIF - Sustainable Investment Framework[6]). Seuls les produits qui, selon cette méthode, contiennent une proportion suffisamment importante d'investissements durables pour répondre aux préférences d'un client en matière de durabilité pourront être recommandés à ce client. Seuls les produits qui, selon cette méthode, contiennent une proportion suffisamment importante "d'investissements durables" pour répondre aux préférences d'un client en matière de durabilité pourront être recommandés à ce client.

Ces informations ont été publiées le 30 juin 2026 et peuvent être modifiées ou mises à jour afin de tenir compte des obligations réglementaires futures directement et indirectement liées à la mise en place des politiques SFDR et RTS répondant aux réglementations européennes ou nationales.

[6] Pour plus d'informations, veuillez consulter le résumé de la méthodologie de la SIF sur le site web de Belfius AM: https://www.belfiusam.be/fr/investissement-responsable/index.aspx.